



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe sur les huiles végétales

Question écrite n° 95482

Texte de la question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe sur les huiles perçue au profit du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Cette taxe affectée est recouvrée selon des taux réels pour les huiles brutes ou des taux forfaitaires pour les huiles incorporées dans des produits alimentaires. Les taux sont fixés par arrêtés ministériels. À l'importation, elle est perçue par la douane sur les produits originaires de pays tiers à l'Union européenne. Le fait générateur pour l'importation est la mise à la consommation de produits imposables. Il semble que le produit de cette taxe soit perçu de manière satisfaisante s'agissant des huiles produites par les opérateurs français ; en revanche, la perception serait plus difficile s'agissant des clients finaux ou distributeurs français en raison de sa complexité de mise en œuvre : il semble fréquent que de nombreux produits assemblés en provenance d'Europe ou de pays tiers ne s'acquittent pas de cette taxe au niveau des distributeurs nationaux. En effet, la déclaration annexe à la TVA semble souvent méconnue par les clients ou les distributeurs indépendants. Il résulterait de ce constat des distorsions de concurrence entre les fournisseurs français et les fournisseurs étrangers qui n'effectueraient que trop rarement la déclaration annexe. Les entreprises françaises seraient donc pénalisées par cette taxe. Aussi, il lui demande quel est le constat du Gouvernement en la matière et s'il envisage de réformer le régime de cette taxe affectée pour lui préférer un régime général.

Texte de la réponse

Les distorsions de concurrence dont souffrirait l'industrie agroalimentaire française par rapport à ses concurrents issus d'autres pays européens ou de pays tiers, ne paraissent pas établies dans la mesure où les importations ainsi que les acquisitions intracommunautaires de produits alimentaires élaborés incorporant des huiles font l'objet d'un assujettissement à la taxe sur une base forfaitaire. S'agissant du contrôle de cette taxe, les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts et tous les types de contribuables, et sur toutes les fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. Au cours des trois dernières années, les rappels moyens afférents au contrôle de cette taxe sont d'environ 1 200 000 € par an. Par ailleurs, la commission des finances de l'Assemblée nationale a conduit une mission d'information, présidée par Mme Louwagie et dont M. Hammadi est le rapporteur, relative à la fiscalité des produits agro-alimentaires dont fait partie la taxe sur les huiles. Les conclusions de cette mission permettront d'envisager les évolutions nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Richard Ferrand](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95482

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3600

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2676